
Renvoi au comité de liquidation de la lettre du ministre des Contributions Publiques qui contient les répartitions des secours aux pensionnaires de la Liste civile, lors de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation de la lettre du ministre des Contributions Publiques qui contient les répartitions des secours aux pensionnaires de la Liste civile, lors de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 528;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20797_t1_0528_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Agréés aujourd'hui par notre organe, les remerciemens les plus sincères.

La Société a armé, équipé et monté un cavalier jacobin; Fabry père a fait un don de la somme de 2400 liv. pour en équiper un second, et les citoyens de cette commune et celles environnantes ont souscrit pour en faire un troisième. Ces trois jacobins vont donc partir pour les armées de la République et ont juré de ne quitter leurs armes que lorsque le dernier tyran sera entièrement détruit.

Nous applaudissons au décret du 8 ventôse relatif aux personnes incarcérées, que votre sagesse et votre fermeté vous ont dicté dans les circonstances présentes. Achevez vos glorieux travaux. Nous vous demandons la continuation du Comité de salut public jusques à la paix. Vive la République! Vive la Montagne! »

MASSON (*présid.*), GRANDMOTTET (*secrét.*),
F.-F. GÉRARD (*secrét.*).

56

Le ministre des contributions publiques écrit à la Convention, en exécution d'un décret (1) et lui remet le tableau de l'emploi des 800 000 liv. qui lui avoient été données pour venir au secours des créanciers les plus indigens de la Liste civile. Il déclare qu'il a examiné avec attention la conduite du liquidateur en chef, et qu'il ne l'a trouvé répréhensible sous aucun rapport. (2).

La Convention renvoie à son comité de liquidation une lettre du ministre des contributions publiques, qui contient l'état des distributions des sommes mises à sa disposition pour fournir des secours aux pensionnaires gagistes de la ci-devant Liste civile (3).

57

Un membre [Roger DUCOS], au nom du comité des secours publics, présente un projet de décret relatif aux écoles pour les sourds et muets (4).

Roger DUCOS, organe du Comité des secours, reproduit son projet sur l'organisation des sourds et muets. Jusqu'ici, dit-il, vous vous êtes occupés de secourir l'indigence, de tendre une main généreuse à l'humanité souffrante, de vivifier l'instruction, en un mot, de procurer à chaque individu ce qu'il a droit d'exiger de la grande société dont il est membre.

Les sourds muets réclament une instruction particulière, et cette institution, j'ose le dire, sera une des plus sublimes qu'ait fondées un peuple libre, humain et philosophe : les Fran-

çais doivent vaincre jusqu'aux écarts mêmes de la nature (1).

Les Comités d'instruction publique et des finances étoient d'avis de maintenir les établissements formés dans les villes de Paris et de Bordeaux, en donnant de l'extension aux avantages que doit en retirer la République, mais croyoient inutile d'en augmenter le nombre.

Le Comité des secours a été d'une opinion contraire; il la fondeoit sur ce que ceux d'une partie du Nord et du Midi seroient les seuls qui en profiteroient, et qu'abandonner les autres dans leurs familles avec des secours, ce seroit tuer leur moralité, en les exposant à n'y être regardés que comme des êtres sauvages, barbares, comme des fléaux domestiques.

Il existe au moins 4000 sourds-muets qu'il faudroit annuellement secourir, lorsque le trésor public n'auroit qu'à subvenir à la dépense de 6 maisons, où d'ailleurs les élèves indigens auroient seuls l'éducation gratuite.

Ces maisons seroient situées à Paris, Bordeaux, Rennes, Clermont, Grenoble et Nancy (2).

On observe que ce projet a été rejeté par les Comités d'instruction publique et des finances (3).

Je demande, dit DUHEM, que la Convention écarte enfin, et une fois pour toutes, ce projet par la question préalable. Il seroit sans doute très difficile de trouver des professeurs en assez grand nombre pour tous ces nouveaux colléges; il seroit, je crois, aussi difficile de trouver des élèves (4).

R. DUCOS assure qu'il existe plus de dix mille sourds ou muets dans la République, et que son projet a été adopté à la presque unanimité par le Comité des secours publics (5).

La question préalable invoquée est adoptée; et, après une légère discussion, la Convention nationale rapporte la disposition de son décret du 28 juin qui consacre l'établissement de plusieurs de ces écoles, confirme seulement les deux de Paris et de Bordeaux, et [sur la proposition de THIBAudeau (6) charge son comité d'instruction publique de lui présenter dans le plus court délai un mode d'organisation pour ces deux écoles (7).

58

ETAT DES DONNS (*suite*) (8)

a

Les citoyens Bertier et Dumont, commissaires de la Société populaire de Vézelize, département de la Meurthe, ont déposé, pour

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXXV, 620-24.

(2) *J. Mont.*, n° 137.

(3) *Mon.*, XX, 73. Voir J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 513-22.

(4) *Batave*, n° 408; *M.U.*, XXXVIII, 143-44; *Débats*, n° 555, p. 130.

(5) *Batave*, n° 408.

(6) *Batave*, n° 408.

(7) *P.V.*, XXXIV, 234. J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, IV, 39.

(8) *P.V.*, XXXIV, 288-89.

(1) Voir décret du 27 août 1793.

(2) *Débats*, n° 555, p. 130; *Mon.*, XX, 73.

(3) *P.V.*, XXXIV, 234. Mention dans *J. Sablier*, n° 1224; *Batave*, n° 408.

(4) *P.V.*, XXXIV, 234. *J. Perlet*, n° 553; *F.S.P.*, n° 269; *Ann. patr.*, n° 452; *C. Eg.*, n° 588.